

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/001208 du 3 avril 2025

Numéro de rôle TAL-2025-00060

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 3 avril 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 20 décembre 2024,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête déposée le 20 décembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Claudine ERPELDING, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître à l'audience du 18 février 2025 à 09.00 heures.

PERSONNE2.) constitua avocat en la personne de Maître Elisabeth KOHLL.

Suite à une demande d'exoine, émanant de Maître Claudine ERPELDING, l'affaire fut refixée à l'audience du 24 mars 2025 à 10.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assistée de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.

Maître Elisabeth KOHLL, avocat constitué, développa les moyens et prétentions de PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 20 décembre 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et notamment, à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle.

A l'audience du 24 mars 2025, PERSONNE2.) demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer pendant la moitié des vacances scolaires.

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en matière de divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et la demande de PERSONNE2.) en matière de responsabilité parentale entre dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur cette demande.

Droit de visite et d'hébergement du père

S'agissant des vacances 2025, les parties se mettent d'accord à ce que les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), seront:

- la première semaine des vacances de Pâques 2025 auprès de PERSONNE1.),
- la deuxième semaine des vacances de Pâques 2025 auprès de PERSONNE2.),
- les vacances de la Pentecôte 2025 auprès de PERSONNE1.)
- en été du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 auprès de PERSONNE1.)
- en été du 15 août 2025 au 15 septembre 2025 auprès de PERSONNE2.).

L'accord des parties étant conforme à l'intérêt des enfants, il y a lieu de statuer en ce sens.

Par application de la combinaison des articles 938 et 1007-47 du nouveau code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

pour les vacances de l'année 2025, les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), seront :

- la première semaine des vacances de Pâques 2025 auprès de PERSONNE1.),
- la deuxième semaine des vacances de Pâques 2025 auprès de PERSONNE2.),
- les vacances de la Pentecôte 2025 auprès de PERSONNE1.)
- en été du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 auprès de PERSONNE1.)
- en été du 15 août 2025 au 15 septembre 2025 auprès de PERSONNE2.).

fixe une continuation des débats à l'audience **du lundi 12 mai 2025 à 10.30 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 5 Rouseqäertchen,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.